



D3200-Direction générale des services-Service des Affaires juridiques

## DECISION DU MAIRE N° d.2024.017

-----  
**Défense en justice - Changement de cabinet d'avocats.  
Mme Céline Jullié, Mrs Jean Sigalla et Fabien Bouglé contre commune de Versailles.**

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 16° ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article L.761-1 ;

Vu la délibération n°D.2020.05.18 du Conseil municipal du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet ;

Vu la délibération n°D.2021.03.24 du Conseil municipal du 25 mars 2021 relative à l'avenant n°2 au traité de concession avec la société en nom collectif (SNC) Versailles Pion dans le cadre de l'opération d'aménagement « Quartier de Gally » à Versailles ;

Vu la délibération n°D.2021.03.27 du Conseil municipal de Versailles du 25 mars 2021 par laquelle la Ville autorise, dans le cadre de cette opération, la cession du site de l'ancienne caserne Pion par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France au profit de la SNC Versailles Pion ;

Vu la décision du Maire de Versailles n°d.2021.082 autorisant le Cabinet Fidal à représenter et à assurer la défense des intérêts de la commune de Versailles devant le Tribunal administratif de Versailles dans l'affaire référencée n°2104503-1 Mme Céline Jullié, MM. Jean Sigalla et Fabien Bouglé contre commune de Versailles ;

Vu la décision du Maire de Versailles n°d.2022.058 autorisant la SCP Foussard Froger à représenter et à assurer la défense des intérêts de la commune de Versailles devant le Conseil d'Etat dans l'affaire référencée n°462893 Mme Céline Jullié, MM. Jean Sigalla et Fabien Bouglé contre commune de Versailles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 17 janvier 2023, 7<sup>ème</sup> chambre, n°462893 – Mme Céline Jullié, M. Jean Sigalla et M. Fabien Bouglé contre commune de Versailles ;

Vu la décision du Maire de Versailles n°d.2023.026 autorisant le Cabinet Fidal devant la Cour administrative d'appel de Paris dans l'affaire référencée n°23PA00264 Mme Céline Jullié, MM. Jean Sigalla et Fabien Bouglé contre commune de Versailles ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour l'imputation suivante en dépenses : chapitre 930 « Services généraux des administrations publiques locales » article 93020 « Administration générale de la collectivité », nature 6227 « Frais d'actes et de contentieux ».

-----  
Mme Céline Jullié, M. Jean Sigalla et M. Fabien Bouglé, conseillers municipaux de Versailles de la liste d'opposition « En avant Versailles », ont demandé au Tribunal administratif de Versailles l'annulation des deux délibérations du 25 mars 2021 susvisées par lesquelles le Conseil municipal de Versailles a, d'une part, approuvé l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de l'opération dénommée « Quartier de Gally » conclu entre la commune de Versailles et la société Versailles Pion et, d'autre part, approuvé la cession par l'établissement public foncier d'Ile-de-France à la société Versailles Pion de la parcelle cadastrée section BY n°93 au prix de 12 500 000 € HT.

Par ordonnance n° 2104503 du 24 septembre 2021, le Tribunal administratif de Versailles a transmis leur demande à la Cour administrative d'appel de Paris qui, par un arrêt n° 21PA05219 du 3 février 2022, l'a rejetée.

Par un pourvoi enregistré le 4 avril 2022, Mme Jullié, M. Sigalla et M. Bouglé ont demandé au Conseil d'Etat d'annuler cet arrêt, de faire droit à leur demande et de mettre à la charge de la commune de Versailles la somme de 3 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le Conseil d'Etat, par décision du 17 janvier 2023, a annulé l'arrêt du 3 février 2022 de la Cour administrative d'appel de Paris. L'affaire a été renvoyée à la Cour administrative d'appel de Paris et l'instruction est aujourd'hui close.

Par décisions du Maire en date du 22 juin 2021 n°d.2021.082 et en date du 16 février 2023 n°d.2023.026, le Cabinet Fidal Avocats, sis 4-6 avenue d'Alsace, Tour Prima, 92400 Courbevoie, et notamment Maître Xavier Couton et Maître Laetitia Santoni ont été missionnés pour représenter et assurer devant le Tribunal administratif de Versailles puis devant la Cour administrative d'appel de Paris, la défense des intérêts de la

commune de Versailles dans l'affaire référencée n° 23PA00264 Mme Céline Jullié, Mrs Jean Sigalla et Fabien Bouglé contre commune de Versailles, étant précisé que les honoraires sont fixés de la manière suivante : le taux horaire applicable est de

180 € HT et le taux journalier applicable est de 1 440 € HT.

Or, suite au changement de cabinet de Maître Santoni et de Maître Couton pour rejoindre la Société d'avocats Ernst & Young, Tour First, 1-2 place des Saisons, 92 400 Courbevoie, la lettre de mission du Cabinet Fidal a été arrêtée le 1<sup>er</sup> février 2024. Suite à la réception de la lettre de mission du Cabinet Ernst & Young, la ville de Versailles doit désormais régulariser la représentation afin que Maître Santoni et Maître Couton puissent poursuivre la collaboration dans le dossier susvisé, aux mêmes conditions financières.

-----

- 1) d'autoriser le Cabinet Ernst & Young (EY) Tour First, 1-2place des Saisons, 92 400 Courbevoie, et notamment Maître Xavier Couton et Maître Laetitia Santoni, à représenter et à assurer devant la Cour administrative d'appel de Paris la défense des intérêts de la commune de Versailles dans l'affaire référencée n°23PA00264 *Mme Céline Jullié, Mrs Jean Sigalla et Fabien Bouglé contre commune de Versailles*, étant précisé que les honoraires dus au cabinet seront fixés de la manière suivante : taux horaire applicable : 180,00 € HT, taux journalier applicable : 1 440,00 € HT ;
- 2) de signer la lettre de mission jointe en annexe ainsi que tout acte s'y rapportant.

*Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.*